

LEGISLATION MIFID

ARDEOS SPRL
Rue du Vertbois 19
4000 Liège

RPM : 0832.307.312

Courtier FSMA 108148A

Tél.: 04/277 93 18
Fax: 04/277 93 19
Mail: info.fr@ardeos.be

En collaboration avec :

Jean- Louis Menu (FSMA 106721A)
Chemin de Rognon 8
7090 Braine-le-Comte

Le registre des intermédiaires d'assurances est tenu par la FSMA, Rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles, et peut être consulté sur www.fsma.be.

Pour toute question ou problème, n'hésitez pas à vous adresser d'abord à notre bureau.

Les plaintes éventuelles peuvent être introduites auprès de l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûssquare 35 à 1000 Bruxelles, tél. 02/547.58.71 - fax. 02/547.59.75 - info@ombudsman.as - www.ombudsman.as.

LES RÈGLES DE CONDUITE ASSURMIFID *

Dès le début de la crise financière mondiale de 2008, des mesures ont été prises pour renforcer les marchés financiers, et surtout pour garantir aux consommateurs financiers une meilleure protection. Ces mesures sont actuellement transposées au secteur de l'assurance.

Les principes déontologiques MiFID – Markets in Financial Instruments Directive – ont été appliqués au secteur de l'assurance par la loi du 30 juin 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses, mieux connues sous le nom de Twin Peaks II. Le principe directeur de cette nouvelle réglementation veut que le souscripteur d'un produit d'assurance bénéficie d'une meilleure protection et de la transparence de l'information.

NOTRE BUREAU EST TENU DE SE CONFORMER AUX RÈGLES DE CONDUITE ASSURMIFID ET VOUS COMMUNIQUE À CET ÉGARD LES INFORMATIONS CI-APRÈS:

1. PRODUITS ET SERVICES PROPOSÉS

1.1 Informations sur le principe du courtage en assurances

“Notre bureau propose des services de courtage en assurances, à savoir des prestations de conseil quant aux conventions d'assurance; de présentation, d'offre et de travail préparatoire à la souscription de conventions d'assurances; ainsi que d'assistance à leur gestion et à leur exécution.”

1.2 Numérotation et intitulé des branches

1: Accidents; 2: Maladie; 3: Corps de véhicules terrestres, autres que ferroviaires; 4: Corps de véhicules ferroviaires; 7: Marchandises transportées, y compris les marchandises, bagages et tous autres biens; 8: Incendie et éléments naturels; 9: Autres dommages aux biens; 10: R.C. véhicules terrestres automoteurs; 13: R.C. générale; 14: Crédit; 15: Caution; 16: Pertes pécuniaires diverses; 17: Protection juridique; 18: Assistance; 21: Assurances sur la vie non liées à des fonds d'investissement à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité; 22: Assurances de nuptialité et de natalité non liées à des fonds d'investissement; 23: Assurances sur la vie, assurances de nuptialité et de natalité liées à des fonds d'investissement; 24: L'assurance pratiquée en Irlande et au Royaume-Uni, dénommée "permanent health insurance" (assurance maladie, à long terme, non résiliable 25. Les opérations tontinières. 26: Opérations de capitalisation; 27: Gestion de fonds collectifs de retraite; 28 : Les opérations telles que visées par le Code français des assurances au livre IV, titre 4, chapitre Ier; 29 : Les opérations dépendant de la durée de la vie humaine, définies ou prévues par la législation des assurances sociales, lorsqu'elles sont pratiquées ou gérées en conformité avec la législation d'un État membre par des entreprises d'assurances et à leur propre risque.

1.3 Les conditions des polices: Pour des conditions générales des contrats d'assurance, nous vous renvoyons vers des sites divers des assureurs.

2. INFORMATIONS RELATIVES À NOTRE POLITIQUE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

“Les règles de conduite AssurMIFID imposent à notre bureau d'élaborer et de publier une politique de gestion des conflits d'intérêts. Ci-dessous, vous trouverez de plus amples informations sur la manière dont notre bureau conçoit et applique cette politique.”

1. Cadre législatif

Les règles de conduite AssurMIFID sont entrées en vigueur le 10 avril 2014. Elles trouvent leur fondement légal dans la loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses, ainsi que dans l'AR du 21 février 2014 relatif aux modalités d'application au secteur des assurances des articles 27 à 28 bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi qu'à l'AR du 21 février 2014 relatif aux règles de conduite et aux règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts, fixées en vertu de la loi, en ce qui concerne le secteur des assurances.

Conformément à ces règles de conduite, notre bureau est tenu de rédiger une politique de gestion des conflits d'intérêts lors de la prestation de services de courtage en assurances.

Ces dispositions légales relatives aux conflits d'intérêts complètent le dispositif MiFID général. Ces obligations sont strictement respectées par notre bureau, qui défend loyalement, équitablement et professionnellement les intérêts du client lors de la prestation de services de courtage en assurances.

2. Quels conflits d'intérêts?

Dans le cadre de notre politique de gestion des conflits d'intérêts, notre bureau a franchi une première étape, qui consiste à inventorier les conflits d'intérêts potentiels.

Les conflits d'intérêts peuvent survenir entre (1) notre bureau/ses collaborateurs et un client ou (2) entre différents clients. Notre politique des conflits d'intérêts tient compte des spécificités de notre bureau et de son éventuelle structure de groupe.

Pour inventorier les conflits d'intérêts possibles, notre bureau a établi la liste des situations dans lesquelles il existe un risque substantiel de non-respect des intérêts du client. Ces situations sont les suivantes:

- Lorsque des bénéfices sont réalisés ou des pertes sont encourues pour le compte du client;
- Lorsque notre bureau a un autre intérêt lors du résultat d'un service ou transaction;
- Lorsqu'une motivation financière pourrait nous inciter à donner priorité à un autre client;
- Lorsque la même activité que le client est exercée;
- Lorsque notre bureau perçoit une rémunération d'une autre personne que le client pour ses services de courtage en assurances;
- Lorsque notre bureau possède au moins 10% des droits de vote ou du capital d'une compagnie d'assurances;
- Lorsqu'une compagnie d'assurances possède au moins 10% des droits de vote ou du capital de notre bureau;
- Dans certaines situations propres à notre bureau, telles que structures de groupe (ex. bancassurance ou assurfinance) ou activités connexes (ex. agent bancaire, courtier immobilier)

4. Quelle est la procédure?

Identification du conflit d'intérêt potentiel:



5. Transparence spécifique

Dans l'hypothèse où, dans une situation concrète, nos mesures n'offrent pas des assurances suffisantes, notre bureau vous informera de la nature et/ou des sources du conflit d'intérêts, pour vous permettre de prendre une décision informée. Nous sommes bien évidemment toujours à votre disposition pour de plus amples informations à ce sujet.

RÉMUNÉRATION

"En échange de nos services de courtage en assurances, nous percevons en principe une rémunération de la compagnie d'assurances, qui est comprise dans la prime payée par le client.

Par ailleurs, nous pouvons percevoir une rémunération liée au portefeuille d'assurances géré par notre bureau auprès d'une compagnie d'assurances spécifique, ainsi que pour certaines tâches menées à bien spécifiquement. Pour de plus amples informations à ce sujet, contactez notre bureau ou consultez l'Espace Client de notre site Internet. Dans l'autre cas, nous percevons une rémunération du client – c'est-à-dire vous – pour nos services de courtage en assurances."

** loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses, ainsi que dans l'AR du 21 février 2014 relatif aux modalités d'application au secteur des assurances des articles 27 à 28 bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi qu'à l'AR du 21 février 2014 relatif aux règles de conduite et aux règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts, fixées en vertu de la loi, en ce qui concerne le secteur des assurances*